



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R 03-2019-02-06-005

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « Inéri » sur les communes de Roura et Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SAS Amazone Gold relative au projet d'autorisation de recherche minière « Inéri » sur les communes de Roura et Régina déclarée complète le 21 janvier 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière sur un secteur d'1 km²;

Considérant que le projet se situe au SAR en espaces forestiers de développement, en amont d'espaces naturels de conservation durable, dans le domaine forestier privé de l'Etat non aménagé,

Considérant que la surface du projet est à 40 % sur une ZNIEFF de type 2 « Marais et Montagne de Kaw » et à 20% sur les zones forestières de développement durable du parc naturel régional de Guyane (PNRG) ;

Considérant que le projet optimisera le tracé de l'accès par un layonnage à la pelle mécanique sur 1,6 ha (3m x 5,6 km), qui occasionnera 5 franchissements de cours d'eau ;

Considérant que les 35 puits seront immédiatement rebouchés après la prospection avec les horizons excavés dans l'ordre initial ;

Considérant que l'état général de la masse d'eau impactée est qualifié de « bon » avec un objectif DCE atteint en 2015 (risques liés à l'agriculture);

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas abattre d'arbres au tronc supérieur à 30 cm de diamètre, et que la durée maximale des travaux est réduite (2 mois maximum) et que le projet n'engendrera pas d'enjeux majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ARM « Inéri » sur les communes de Roura et Régina porté par la société SAS Amazone Gold, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 06/02/2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.